



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

**ARRETE PRÉFECTORAL N °2022-DCPPAT/BE-039 du 30 mars 2022
portant autorisation de la demande déposée par la société Parc éolien des Brandes de
l'Ozon Sud d'installer et d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de
l'énergie mécanique du vent sur les communes de Monthoiron (86 210) et de Senillé-
Saint-Sauveur (86 100) dit Parc éolien des " Brandes de l'Ozon Sud "**

Le Préfet de la Vienne,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code forestier ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code des transports ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le décret n° 2016-687 du 27 mai 2016 relatif à l'autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévu par l'article R. 323-30 du code de l'énergie ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

Vu le protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres approuvé par décision du ministre chargé de l'environnement en date du 5 avril 2018 ;

Vu le décret du 15 janvier 2022 du Président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu la demande en date du 4 janvier 2019 et complétée le 29 juillet 2019, présentée par le pétitionnaire Parc éolien des Brandes de l'Ozon Sud, dont le siège social est situé 188 rue Maurice Béjart 34 080 Montpellier (SIREN : 788 767 267), en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de créer et d'exploiter une installation de production d'électricité, implantée sur le territoire de la commune de Monthoiron et de Senillé-Saint-Sauveur (poste de livraison), à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 2 aérogénérateurs d'une puissance unitaire maximale de 4,5 MW ;

Vu les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;

Vu l'avis favorable de la direction de la sécurité aéronautique d'Etat en date du 11 février 2019 ;

Vu l'avis favorable de la direction générale de l'aviation civile en date du 8 mars 2019 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 7 octobre 2019 ;

Vu la réponse du pétitionnaire en date du 29 novembre 2019 à l'avis de l'autorité environnementale ;

Vu la décision du 6 novembre 2019 du président du tribunal administratif de Poitiers portant désignation d'un commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2019 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 17 février 2020 au 16 mars 2020 - interruption dû au COVID 19 - reprise du 26 juin 2020 au 13 juillet 2020 sur le territoire des communes de Archigny, Availles-en-Châtellerault, Bonneuil-Matours, Cenon-sur-Vienne, Châtellerault, Chenevelles, Coussay-les-Bois, Leigné-les-Bois, Monthoiron, Pleumartin, Senillé-Saint-Sauveur et Vouneuil-sur-Vienne, dans le département de la Vienne ;

Vu l'avis favorable émis par la commune de Monthoiron, commune d'implantation ;

Vu les avis favorables émis par les communes de Availles-en-Châtellerault, Châtellerault, Leigné-les-Bois et Senillé-Saint-Sauveur ;

Vu le registre d'enquête, le rapport, intégrant les réponses du pétitionnaire aux observations, et l'avis du commissaire-enquêteur en date du 24 août 2020 ;

Vu les avis et observations exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu le projet d'arrêté de refus en date du 7 juin 2021 ;

Vu l'aménagement au projet présenté en réponse par le pétitionnaire le 2 juillet 2021 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 30 août 2021 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation sites et paysages, en date du 23 septembre 2021 ;

Vu l'observation sur cet arrêté présentée par le demandeur, le 09 février 2022 ;

Vu la délibération de la commune de Monthoiron du 30 décembre 2021 approuvant la révision allégée du plan local d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'accord de Paris de la COP21 avance un objectif de neutralité des émissions de gaz à effet de serre dans la seconde moitié du siècle, que cet objectif doit être traduit dans la Stratégie Nationale bas carbone ;

CONSIDÉRANT la directive européenne n° 2009/28 du 23 avril 2009, issue du paquet climat-énergie pour 2020, visant un objectif de 20 % d'énergies renouvelables au niveau de l'UE et de 23 % pour la France en 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'à partir du 1^{er} janvier 2021, chaque État membre doit garantir que la part d'électricité d'origine renouvelable, dans la consommation brute finale d'électricité, n'est pas inférieure aux objectifs fixés pour 2020 ;

CONSIDÉRANT la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte fixant l'objectif de la part des énergies renouvelables à 23 % en 2020 et à plus de 32 % de la consommation finale brute d'énergie en 2030, la réduction de 40 % des émissions de gaz à effet de serre d'ici 2030 et leur division par quatre d'ici 2050, et une réduction de la consommation énergétique finale de 50 % en 2050 ;

CONSIDÉRANT les avis des services et des personnes, assortis de pétitions, qui se sont exprimés lors de l'enquête publique ;

CONSIDÉRANT l'intérêt chiroptérologique du site au droit duquel 17 espèces de chiroptères ont été identifiées en périodes de transit printanier et automnal ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment les plans de bridage et d'arrêt des aérogénérateurs à certaines plages de vent et à certaines périodes de l'année, sont de nature à prévenir les nuisances sonores et à réduire le risque d'impact sur la biodiversité présentés par les installations, en particulier sur les chiroptères ;

CONSIDÉRANT que les mesures de suivi écologique imposées à l'exploitant permettront de vérifier que les impacts sur le comportement des chiroptères et des oiseaux susceptibles d'être générés par les installations ne sont pas significatifs ;

CONSIDÉRANT que la période d'engagement de travaux prescrite est de nature à réduire le risque d'impact sur la biodiversité ;

CONSIDÉRANT que les mesures de plantation prescrites en faveur des riverains permettent de réduire les impacts visuels du parc éolien ;

CONSIDÉRANT que dans sa réponse du 2 juillet 2021, le pétitionnaire a proposé de déplacer l'éolienne BOS-E2 afin d'obtenir une distance d'éloignement de 1 280 m par rapport au château de la Londière, de supprimer l'éolienne BOS-E3 et le second poste de livraison prévu, ce qui a pour effet de limiter l'effet de saturation visuelle et d'écrasement, et d'éloigner le projet de plus de 500 m de toute construction ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence le projet objet du présent arrêté peut être autorisé, sous réserve de l'approbation de la révision allégée du PLU en cours sur la commune de Monthoiron ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

ARRETE

Titre I

Dispositions générales

Article 1 : Domaine d'application

La présente autorisation environnementale, prise au titre de l'article L. 181-1 du code de l'environnement, tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;
- d'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000, en application du point VI de l'article L. 414-4 du code de l'environnement.

Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

La société Parc éolien des Brandes de l'Ozon Sud ci-après dénommée « l'exploitant », dont le siège social est situé 188 rue Maurice Béjart 34 080 Montpellier (SIREN : 788 767 267) est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 3 : Liste des installations concernées par l'autorisation environnementale

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	coordonnées géographiques Lambert 93 - RGF 93		Communes	Lieux-dits	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X (m)	Y (m)			
BOS-E1	519 156	6 630 870	Monthoiron	Poquetterie des Chaumettes	AH 26
BOS-E2	519 907	6 629 886	Monthoiron	Le Brocard	AI 190
Poste de livraison (PDL)	518 979	6 630 954	Senillé-Saint-Sauveur	Poquetterie des Chaumettes	259 AT 116

Les éoliennes et le poste de livraison sont représentés sur l'extrait de plan annexé au présent arrêté.

Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation environnementale susvisée, notamment les mesures de maîtrise et de surveillance des impacts ou des dangers. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Dans le mois qui suit l'implantation des éoliennes, l'exploitant s'assure, par un relevé des coordonnées géographiques et altimétriques, de la conformité de l'implantation des mâts et de la hauteur maximale en bout de pales. Il tient cette vérification à la disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'écart, il en informe sans délai les autorités compétentes intéressées.

Titre II

Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre du 2° de l'article L. 181-1 du code de l'environnement

Article 5 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m	2 aérogénérateurs Puissance maximale unitaire en MW : 4,5 Puissance maximale totale en MW : 9 Hauteurs maximales : - mât (au moyeu) : 125 m - bout de pale : 200 m 1 poste de livraison	A

A : installation soumise à autorisation

Article 6 : Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 5.

Le montant initial de la garantie financière de l'installation en application des articles R. 515-101 à R. 515-103 du code de l'environnement s'élève à :

$$M = N(Cu) = 2 \times 112\,500 = 225\,000 \text{ €}$$

où N est le nombre d'unités de production d'énergie, c'est-à-dire d'aérogénérateurs ;
où $Cu = 50\,000 + 25\,000 * (P - 2) = 112\,500 \text{ €}$

où P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW).

Ce montant est réactualisé par un nouveau calcul lors de leur première constitution avant la mise en service industrielle.

Dès la première constitution des garanties financières, l'exploitant en actualise le montant avant la mise en service industrielle de l'installation, puis actualise ce montant tous les cinq ans. L'actualisation se fait en application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé, soit :

$$M_n = M \times \left(\frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_0} \times \frac{1 + \text{TVA}}{1 + \text{TVA}_0} \right)$$

où

M_n est le montant exigible à l'année n ;

M est le montant initial de la garantie financière de l'installation ;

Index_n est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie financière ;

Index_0 est l'indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011, fixé à 102,1807 calculé sur la base 20 ;

TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie ;

TVA_0 est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 %.

Pour l'année 2022, le montant de la garantie financière à constituer par l'exploitant s'élève donc à :

Pour l'aérogénérateur de 4,5MW : $225\,000 \times ((117,5 / 102,1807) \times (1 + 20\%) / (1 + 19,6\%))$
= 259 598 €

Avec

Indice TP01 d'octobre 2021, publié au *Journal officiel* du 19 janvier 2022 : 117,5 ;

Taux de la TVA applicable aux travaux de construction en 2022 : 20 %.

Article 7 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

1.- Protection de l'avifaune et chiroptères

L'exploitant exploite ses installations de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse pas être à l'origine d'impacts sur les chauves-souris et les oiseaux susceptibles de compromettre la santé de leurs populations.

Dans cet objectif, l'exploitant détermine, met en œuvre et adapte autant que de besoin un protocole d'arrêt conditionnel de tout ou partie des éoliennes. Ce protocole comprend a minima les dispositions ci-dessous.

1.a. - Mesures de réduction

Le sol et les couverts végétaux au pied des éoliennes (plate-forme et chemin d'accès) sont gérés de manière à ne pas attirer l'avifaune et sans utilisation de pesticides.

Lors de travaux agricoles (fauches, récoltes) en juin, juillet ou août dans un rayon de 200 m autour d'une éolienne, celle-ci est mise à l'arrêt toute la journée. L'exploitant prend les dispositions appropriées, éventuellement sous forme de contrat, pour obtenir des agriculteurs concernés une information préalable à la réalisation des travaux précités.

Un plan de bridage "chiroptères" est mis en œuvre du 15 mars au 31 octobre selon le protocole suivant :

Arrêt des éoliennes de 1 h avant le coucher du soleil à 1 h après son lever :

Conditions météorologiques réunies simultanément, à hauteur de nacelle :

- vitesses de vent inférieures ou égales 6 m/s ;
- températures supérieures ou égales à 10 °C.

A la mise en service de son installation, l'exploitant s'assure du bon fonctionnement du plan de bridage "chiroptères" et en établit, après 3 mois cumulés de mise en œuvre au cours de la période 15 mars - 31 octobre, un rapport démontrant l'arrêt effectif des éoliennes selon le paramétrage défini supra, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de constat d'impacts environnementaux significatifs, l'exploitant met en œuvre un plan de bridage plus contraignant sans attendre la validation de l'inspection des installations classées.

Au regard des résultats des suivis environnementaux prescrits ci-après et des technologies disponibles pour garantir en permanence que l'objectif visé au 1^{er} alinéa du I. du présent article 7 est atteint, les paramètres des bridages "chiroptères" peuvent être allégés, après avis de l'inspection.

1.b. - Mesures de suivi

Un suivi de l'activité chiroptérologique en altitude est assuré, par enregistrement automatique en continu, tout au long des trois premières années d'exploitation :

- à hauteur de la nacelle de l'éolienne BOS-E1 ;
- de 1 heure avant le coucher du soleil à 1 heure après le lever du soleil .

Outre la mise en oeuvre du suivi d'activité avifaunistique (oiseaux, dont notamment la Pie-grièche écorcheur et le Circaète Jean-le-Blanc, et chiroptères) tel que défini en mesures Na-S2 (suivi de mortalité) sur 20 sorties la première année d'exploitation, un suivi complémentaire est réalisé, sur un cycle biologique avant la mise en service du parc et a minima au cours de la première année d'exploitation, lorsque des surfaces agricoles situées à moins de 200 m d'au moins un aérogénérateur sont concernées par des pratiques agricoles suivantes : récoltes, fauches ou labours, afin d'évaluer l'activité en continu pendant la durée des travaux agricoles puis pendant 6 heures après le lever du soleil, au cours des 3 jours suivants. L'exploitant prend les dispositions appropriées, éventuellement sous forme de contrat, pour obtenir des agriculteurs concernés une information préalable à la réalisation de ces travaux. À cet égard, et afin de réunir toutes les conditions de succès de cette prescription, préalablement à la mise en service du parc, l'exploitant réalise une campagne de communication et de sensibilisation (courrier aux agriculteurs concernés, information en mairie précisant les objectifs de la mesure et incitant les exploitants à contacter un numéro de téléphone prévu à cet effet avant de pratiquer la fauche ou le déchaumage).

Ce suivi, mis en oeuvre hors des périodes susceptibles d'être concernées par des événements affectant le comportement des oiseaux, notamment les travaux de construction afférents au parc éolien, doit couvrir une part suffisamment importante des pratiques agricoles précitées afin que les données obtenues soient statistiquement robustes.

Le dispositif et le protocole de suivi sont soumis à la validation de l'inspection des installations classées avant mise en œuvre effective.

Un suivi de la mortalité des chiroptères et de l'avifaune est mis en œuvre, du 15 mars au 31 octobre et au pied de toutes les éoliennes, conformément aux dispositions du protocole de suivi

environnemental des parcs éoliens terrestres susvisé, dès la mise en service et pendant trois ans.

Ces suivis de mortalité et d'activité sont renouvelés une fois tous les dix ans (pendant un an). Chaque suivi fait l'objet d'une transmission annuelle à l'inspection des installations classées.

II.- Protection des habitats (biodiversité)

Une distance latérale de un mètre est respectée entre les haies non arrachées et les travaux en sous-sol longeant ces haies, afin de préserver les racines. Si, dans des cas justifiés (impératifs techniques), cette distance ne peut être respectée, les travaux peuvent être réalisés après information de l'inspection.

L'exploitant replante, à une distance minimale de 100 m de toute éolienne, 190 m de haies. Les haies sont réalisées en utilisant des essences locales, la plantation de frênes étant proscrite. Ces plantations interviennent préalablement à l'arrachage des haies existantes, à un rythme au moins égal à celui de l'arrachage.

III.- Protection du paysage et du patrimoine

Les clôtures sont proscrites. Le nombre d'accès à créer et les travaux associés sont limités. L'ensemble du réseau électrique lié au parc est enterré.

Lors de la première saison hivernale après la construction de la dernière éolienne, l'exploitant vérifie la conformité de l'impact visuel de son installation, par rapport à l'impact visuel prédit par l'étude d'impact depuis la table d'orientation de Monthoiron, depuis le château de Monthoiron et depuis le château de la Londière. Pendant les prises de vue, les nacelles sont orientées, au maximum, face au point de vue.

Le rapport de vérification est transmis à l'inspection des installations classées, et comporte une analyse comparative des photomontages entre la situation attendue et la situation effective. En cas d'écart par rapport à la situation attendue, l'exploitant propose et met en œuvre des mesures correctives (plantation de haies bocagères, etc.).

Dans les 12 mois suivant la mise en service de la totalité du parc, les habitants des habitations situées autour du parc, notamment du hameau du Petit Fief Bâtard et le Cormier Seul, peuvent demander la plantation de haies ou de liserés boisés afin de réduire les visibilitées vers le parc. L'exploitant planifie la mise en œuvre des travaux de plantation correspondant.

Cette mesure est à destination des propriétaires des immeubles dont les 3 conditions sont simultanément réunies :

- occupés ou habités, existant à la date de la signature du présent arrêté,
- dont les façades des habitations sont exposées à des vues partielles directes vers le parc,
- situés dans les hameaux localisés à moins de 1 500 m d'un des mâts du parc.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, avant réalisation de la mesure, une présentation des plantations planifiées en justifiant d'éventuelles demandes non prises en compte. Une synthèse des travaux de plantation effectués est transmise dès réalisation de la mesure.

L'exploitant prend en charge les plantations pendant la durée d'exploitation du parc. Il réalise un bilan de ces plantations tous les 5 ans, en évaluant notamment l'efficacité de la mesure. Au besoin, il réalise de nouvelles plantations pour remplacer celles qui n'auraient pas résisté.

Article 8 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux et à l'accès au parc

Un mois avant le début des travaux, l'exploitant communique à l'inspection un planning prévisionnel du chantier, cohérent avec les enjeux biologiques identifiés dans l'étude d'impact.

Une visite de reconnaissance du site par un ingénieur écologue a lieu avant le début des travaux afin de vérifier le maintien des enjeux en dehors des zones de chantier et de sensibiliser le personnel de chantier. Un passage en cours de chantier a lieu afin d'évaluer l'impact réel des travaux et éventuellement de proposer des mesures afin de limiter les effets du chantier. Une visite de clôture de chantier est effectuée afin de vérifier le respect des préconisations de l'étude d'impact lors des travaux et de la mise en place des préconisations en phase d'exploitation.

Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune et de la faune, les travaux de coupe et d'arrachage de haies ainsi que les travaux de terrassement et décapage ne doivent pas se dérouler entre le 31 mars et le 31 juillet.

Si, dans des cas justifiés (intempéries, par exemple), ce planning ne peut pas être respecté, les dates de travaux peuvent être ajustées, après avis d'un écologue et validation par l'inspection. Cet ajustement est subordonné au respect de prescriptions, notamment en termes de suivi de chantier, adaptées aux enjeux biologiques identifiés dans l'étude d'impact et à l'avis de l'écologue.

Les travaux sont réalisés uniquement en période diurne, hormis ceux mis en œuvre lors des mois de décembre, janvier et février au cours desquels un éclairage du chantier de nuit est autorisé sauf si la zone de chantier est localisée à moins de 5 km d'un gîte d'hibernation de chiroptères et que les installations sont susceptibles d'avoir un impact sur la mortalité chiroptérologique.

Il convient également de respecter les dispositions du présent article lors du chantier de démantèlement, au terme de l'exploitation du parc.

Sous réserve de l'accord des gestionnaires de réseau, l'accès au parc est signalé de façon pérenne depuis les routes départementales. Chaque éolienne est accessible aux véhicules d'incendie et de secours par un chemin praticable.

Chaque éolienne du parc est signalée par l'attribution des mentions « BOS-E1 » et « BOS-E2 ». La signalisation du parc éolien doit également être apparent depuis les routes départementales RD9, RD14 et RD15, conformément aux prescriptions du service départemental d'incendie et de secours de la Vienne. Le plan d'implantation est tenu à disposition des services de secours.

L'exploitant informe le préfet, l'inspection des installations classées et les services d'incendie et de secours :

- de la date d'ouverture planifiée du chantier de construction des installations,
- de la date d'achèvement du chantier de construction des installations,
- de la date de mise en service industrielle des installations.

Article 9 : Autres mesures de suppression, réduction et compensation

9.1 - Concernant le bruit :

Les mesures de bridage telles que définies dans l'étude d'impact acoustique sont mises en œuvre. Elles sont réajustées le cas échéant, après accord de l'inspection lorsqu'il s'agit d'alléger le bridage, au regard :

- de l'évolution technologique ;
 - des mesures de la situation acoustique réalisées en application de l'article 10.
- L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements de l'activité des éoliennes justifiant le bridage.

9.2 - Concernant le balisage lumineux :

Les éoliennes sont équipées d'un balisage diurne et nocturne réglementaire.
L'exploitant met en place une synchronisation des signaux lumineux des machines afin de réduire la gêne occasionnée.

Article 10 : Auto surveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique est effectuée, dans des conditions météorologiques et saisonnières susceptibles de générer les émergences sonores les plus impactantes pour les riverains, dans un délai de douze mois à compter de la date de mise en service en totalité du parc pour s'assurer de la conformité des installations avec la législation et en particulier l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé.

Ce contrôle est réalisé indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations peut demander.

Article 11 : Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application des articles 7 à 10 du présent arrêté, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé.

En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto-surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle pour vérifier que la situation ne persiste pas. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 12 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres des 5 dernières années d'exploitation, répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les documents attestant du suivi des mesures spécifiques détaillées dans les articles 7 à 10 du présent arrêté sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 13 : Cessation d'activité

Le parc est démantelé, quel que soit le motif de cessation d'activité, conformément aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé. L'usage futur à prendre en compte pour les parcelles concernées est de type agricole sauf si leur propriétaire souhaite le maintien des aires de grutage et des chemins d'accès.

Titre III

Dispositions diverses

Article 14 : Mesures liées à la construction

L'exploitant fait connaître à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud (Salon de Provence) ainsi qu'à la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest (Mérignac)

- les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnelle du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier) ;
- pour chacune des éoliennes : les positions géographiques exactes en coordonnées WGS 84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises).

L'exploitant informe le guichet DGAC de la date de levage des éoliennes dans un délai de 3 mois avant le début du levage par mail à : snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr.

Lors du levage des éoliennes, pour l'utilisation de moyens de levage, une demande est formulée avec un préavis d'un mois auprès du guichet DGAC à l'adresse suivante : snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr

Se soustraire à ces obligations de communication pourrait entraîner la responsabilité du demandeur en cas de collision d'un aéronef avec l'éolienne.

Titre IV

Dispositions finales

Article 15 : Délais et voies de recours

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée auprès de la cour administrative d'appel de Bordeaux (33) :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

- a) l'affichage en mairie ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus.

Article 16 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

1° un extrait du présent arrêté, mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairies de Monthoiron et de Senillé-Saint-Sauveur pendant une durée minimale d'un mois ; les maires des communes de Monthoiron et de Senillé-Saint-Sauveur font connaître l'accomplissement de cette formalité par procès verbal adressé à la préfecture ;

2° le présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement ;

3° le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, la préfecture de la Vienne (rubriques "politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – éoliennes") pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 17 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à

- M. le Président de la société Parc éolien des Brandes de l'Ozon Sud - 188 rue Maurice Béjart - 34 080 MONTPELLIER

et dont copie sera transmise à :

- madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- les maires de Monthoiron et Senillé-Saint-Sauveur

Fait à Poitiers, le 30 mars 2022

Le préfet,

Jean-Marie GIRIER

ANNEXE 1 : Plan de situation

